

VD_OMNI PE.2008.0106 vom 11. September 2008

VD Tribunal cantonal, 2008-09-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2008.0106

FR: VD_OMNI PE.2008.0106 du 11 septembre 2008

IT: VD_OMNI PE.2008.0106 del 11 settembre 2008

Regeste

X. _____ c/Service de la population (SPOP) | Refus du SPOP d'entrer en matière sur la demande de réexamen des recourants confirmé en l'absence de circonstance nouvelle. Les recourants rediscutent l'appréciation de la situation prise en compte dans l'arrêt PE.2007.0389. Recours rejeté.

Erwägungen

E. 1

a) Lorsque l'autorité saisie d'une demande de réexamen refuse d'entrer en matière, un recours ne peut porter que sur le bien-fondé de ce refus. En revanche, lorsqu'elle entre en matière et, après réexamen, rend une nouvelle décision au fond, ce nouveau prononcé peut faire l'objet d'un recours pour des motifs de fond, au même titre que la décision initiale (ATF 113 Ia 146 consid. 3c p. 153-154). Sous certaines conditions, les autorités administratives peuvent réexaminer leurs décisions. Elles sont tenues de le faire si une disposition légale le prévoit - les règles sur la révision valant a fortiori pour le réexamen (ATF 113 Ia 146 consid. 3a p. 151) - ou selon une pratique administrative constante. De plus, la jurisprudence a déduit de l'art. 4 aCst. une obligation pour l'autorité administrative de se saisir d'une demande de réexamen dans deux cas: lorsque les circonstances se sont modifiées dans une mesure notable depuis que la décision en cause a été prise et lorsque le demandeur s'appuie sur des faits ou des moyens de preuve importants qu'il ne connaissait pas avant cette décision ou dont il n'avait pas alors la faculté - en droit ou de fait - ou un motif suffisant de se prévaloir (ATF 124 II 1 consid. 3a p. 6; 120 Ib 42 consid. 2b p. 46-47; 113 Ia 146 consid. 3a p. 151-152). La loi sur la juridiction et la procédure administratives du 18 décembre 1989 (LJPA; RSV 173.36) ne contenant aucune disposition relative à la procédure extraordinaire de réexamen, celui-ci doit être examiné au regard des exigences découlant de la jurisprudence précitée, étant précisé que le litige se limite en l'espèce au point de savoir si c'est à bon droit que le SPOP n'est pas entré en matière sur la demande de réexamen. b) En l'espèce, le recourant voit dans la prochaine liquidation de son régime matrimonial (désignation du notaire chargé de déposer son rapport d'ici au 18 juin 2008) une circonstance nouvelle démontrant la preuve de l'avancement de sa procédure de divorce; il en déduit que son divorce serait imminent. Pour le reste, les recourants insistent sur la durée et la stabilité de leur relation et le fait qu'ils sont pour l'heure dans l'impossibilité de se marier, estimant que l'octroi d'une autorisation de séjour se justifie de manière à ce qu'ils puissent vivre ensemble, à l'instar des couples homosexuels. En l'état, le fait que la procédure de divorce du recourant suive son cours n'est pas une circonstance nouvelle modifiant de manière notable la situation prise en considération précédemment; en effet, il apparaît que le recourant n'est toujours pas divorcé de sorte la situation n'a absolument pas changé à cet égard. Pour le reste, les recourants ne démontrent pas en quoi

les éléments invoqués à l'appui de leur demande de réexamen seraient nouveaux par rapport à ceux pris en compte précédemment; ils n'apportent pas la moindre démonstration dans ce sens, se contentant de rediscuter les particularités du cas d'espèce, à la lueur des critères des directives de l'Office fédéral des migrations (ODM). Or, les demandes de réexamen ne doivent pas servir à remettre continuellement en cause des décisions entrées en force. L'autorité de céans a déjà examiné dans son arrêt PE.2007.0389 du 7 février 2008 la situation des recourants et a déjà tranché par la négative l'octroi d'une autorisation de séjour en faveur de l'étrangère recourante en application des directives précitées de l'ODM. Même si cet arrêt n'est pas définitif, il n'y a pas lieu d'y revenir. En l'absence d'élément nouveau et important, c'est à juste titre que le SPOP n'est pas entré en matière sur la demande de réexamen du recourant. Les éléments soulevés à l'appui du présent recours ont déjà été invoqués et pris en compte dans le cadre de la première procédure. Dans ces conditions, le SPOP n'était pas obligé d'entrer en matière sur la demande de réexamen du 23 février 2008. La décision attaquée est confirmée

E. 2

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours aux frais des recourants qui succombent (art. 55 al. 1 LJPA).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.